

Paris, le 18 Novembre 2022

Mme Marit de Haan  
Association NALA 85480  
2 place de la mairie  
85480 BOURNEZEAU

REF : CNOV-22/ – EP

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier du 10 Novembre 2022 et nous avons pris connaissance de tous vos questionnements forts légitimes. Nous avons également pris connaissance de la vidéo insoutenable en lien dans votre mail. Il nous semble cependant incompréhensible que rien n'ait été fait pour soulager les souffrances de cette pauvre ânesse pendant d'aussi longues heures hormis la mettre sur des matelas pour qu'elle ne blesse pas lors de ses pédalages agoniques.

L'Ordre des vétérinaires a inscrit dans son code de déontologie que « *Le vétérinaire respecte les animaux* » - Article R 242-33 Al VIII du CRPM. Il veille au bien-être des animaux et s'abstient d'infliger toute souffrance à l'animal ou veille à atténuer toute douleur infligée lors du traitement. Ses décisions doivent être prises dans l'intérêt de l'animal ou de la recherche de la meilleure qualité de soins à apporter. Cela répond déjà à la majorité de vos questions concernant le comportement attendu des vétérinaires vis-à-vis de la souffrance de tout animal.

Vous évoquez les modalités de continuité des soins exposés dans l'article R242-48 alinéa IV du Code de déontologie – Le vétérinaire « (...) assure la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'ordre dans les conditions prévues par l'article R. 242-40. Le vétérinaire informe le public des possibilités qui lui sont offertes de faire assurer ce suivi médical par un confrère. » La continuité des soins est l'obligation de tout vétérinaire praticien d'assurer ou de faire assurer le suivi médical, urgent ou non, des animaux sur lesquels il est intervenu médicalement ou chirurgicalement dans le cadre d'un contrat de soins. Elle correspond à la possibilité pour le client de pouvoir joindre le vétérinaire traitant ou ses associés ou salariés ou d'avoir la certitude de pouvoir joindre un vétérinaire pouvant intervenir en cas d'urgence dans le prolongement des soins ou dans le cadre du suivi habituel de l'animal

Nous y ajoutons l'article R 242-48 alinéa V : - *Lorsqu'il se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal, il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appropriés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des*

*possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées. »*

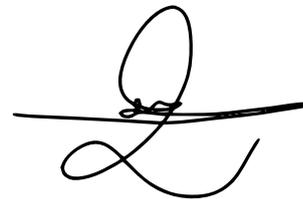
En dehors des cas prévus par le précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout autre motif légitime. **En dehors de cas d'urgence tels que définis par le présent article**, le vétérinaire peut refuser à un client de prendre en charge son animal. C'est la contrepartie de son indépendance professionnelle. Il doit alors proposer une alternative au client en lui communiquant par exemple les coordonnées de confrères voisins ou compétents.

Vous constatez ainsi que le code de déontologie des vétérinaires prévoit que la prise en charge de tout animal en souffrance est une responsabilité collective de la profession vétérinaire.

Enfin, si le détenteur d'un animal estime que le ou les vétérinaires qu'il a consultés ne se sont pas comportés comme leur impose leur code de déontologie, il peut porter plainte auprès du Conseil Régional de l'Ordre auprès duquel ce ou ces vétérinaires sont inscrits. Seul le détenteur de l'animal, partie prenante au contrat de soin avec le vétérinaire, est légitime à porter plainte comme ayant « intérêt à agir ».

Nous vous remercions d'avoir attiré notre attention sur le déroulement de cette affaire et nous vous assurons que nous sommes très attentifs à la problématique de la protection animale et du comportement attendu des vétérinaires.

Dans cette perspective, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.



Estelle PRIETZ  
Docteur Vétérinaire  
Responsable de la Commission Protection Animale